

FEMINA STYL
Société par actions simplifiée au capital de 2.006.340 Euros
Siège social : 6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS
RCS AMIENS 350.976.551

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le 17 octobre,
A 18 heures,

Les associés de la société "FEMINA STYL" se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc HUBLE, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet AUDIT CONSEIL DIAGNOSTIC GESTION, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 89 445 actions de catégorie A sur les 89 445 actions de catégorie A ayant le droit de vote et 28 575 actions de catégorie B sur les 28 575 actions de catégorie B ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. Extension de l'objet social de la société ;**
- 2. Modification de l'article 13 des statuts de la société ;**
- 3. Modification de l'article 21 des statuts de la société ;**
- 4. Modification de l'article 26 des statuts de la société ;**
- 5. Pouvoir pour les formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société aux opérations suivantes :

- L'activité d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air, de manière directe ou indirecte ;
- La cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- L'activité de promotion immobilière et de marchand de biens ;
- Le financement par tous moyens des activités de la société et/ou de ses filiales ;
- La souscription de tous types de financement bancaires ou autre et la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles au financement et/ou au développement des activités de la société et/ou de ses filiales directes ou indirectes ;
- La réalisation de toutes opérations en lien avec la souscription, la levée d'option, la prorogation, la modification de contrats de crédit-bails immobiliers ou mobiliers, de baux à construction.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;*
- *L'activité d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air, de manière directe ou indirecte ;*

- *L'activité de promotion immobilière et de marchand de biens ;*
- *Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;*
- *L'activité de société holding animatrice par détermination et contrôle des orientations stratégiques de tout ou partie des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*
- *La prestation de services en matière financière, administrative, comptable, informatique, commerciale, de ressources humaines et de contrôle de gestion ;*
- *L'acquisition et la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation ;*
- *La cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;*
- *La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleuse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant en tout ou partie le même objet ;*
- *La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;*
- *Le financement par tous moyens des activités de la société et/ou de ses filiales ;*
- *La souscription de tous types de financement bancaires ou autre et la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles au financement et/ou au développement des activités de la société et/ou de ses filiales directes ou indirectes ;*
- *La réalisation de toutes opérations en lien avec la souscription, la levée d'option, la prorogation, la modification de contrats de crédit-bails immobiliers ou mobiliers, de baux à construction ;*
- *Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuée de quelque manière que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer à effet immédiat le principe d'inaliénabilité de plein droit des actions de la société prévu au 1 de l'article 13 des statuts, de sorte que les actions de la société ne sont désormais plus grevées de cette restriction et de mettre en place une inaliénabilité optionnelle prise à l'unanimité.

En conséquence, le 1 de l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

« Les actions peuvent être rendues inaliénables par décision unanime des associés pour une durée ne pouvant excéder dix (10) années. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le troisième paragraphe de l'article 21 des statuts.

L'article 21 est en conséquence désormais rédigé comme suit :

« Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions des statuts relatives aux règles de majorité des décisions collectives et, par conséquent, de modifier comme suit l'article 26 des statuts :

« ARTICLE 26 - OBJET

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, toutes les décisions sont prises à une majorité de soixante pour cent (60,00 %) des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur la rémunération du Président ou du Directeur Général qui sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président
M. Marc HUBLE**

